

# FLASH INFO

Juin 2023

---

## RAPPEL DE L'OBLIGATION DE LA DECLARATION SUR LES PRIX DE TRANSFERT

1. Rappel des notions clés
2. Obligation déclarative
3. Documents à fournir
4. Défaut de production ou production incomplète de la documentation
5. Accords préalables

La question des prix de transfert est aujourd'hui au cœur des vérifications de comptabilité des entreprises ayant une dimension internationale. Cependant, l'appréhension des relations économiques et fiscales entre les entités situées dans différents pays peut s'avérer délicate et constituer un facteur d'insécurité juridique pour les entreprises.

C'est dans cette optique que la République du Congo a instauré une obligation documentaire en matière des prix de transfert. L'obligation prévue à l'article 120 D du Code général des impôts congolais (CGI) permet de justifier la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature, réalisées par les sociétés apparentées.

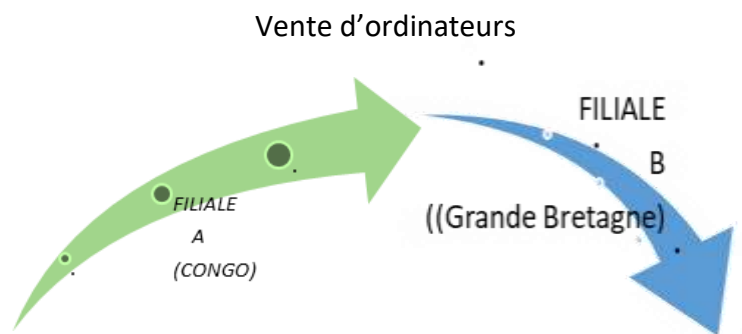
Dans le but d'avoir plus de transparence, la loi de finances 2013 a renforcé les obligations déclaratives et sanctions en matière des prix de transfert.

Ainsi, dans le cadre de notre étude, nous aborderons tous les contours liés à la notion des prix de transfert, ainsi que les différentes modalités d'application y relatives.

siège), la mise à disposition de personnes ou de biens, les redevances de concession de brevets ou de marques, les relations financières, les services rendus par une entreprise du groupe aux autres entreprises...

Les prestations de services non rémunérées et les mises à disposition gratuites de personnel ou d'éléments incorporels entre entreprises associées sont également concernées s'il s'avère qu'elles auraient dû être rémunérées, conformément au principe de pleine concurrence.

**Exemple 1 :** au sein d'un groupe, une filiale A établie au Congo vend des ordinateurs à une autre filiale B établie en Grande-Bretagne, le prix de vente des ordinateurs est un prix de transfert.



## I. RAPPEL DES NOTIONS CLES

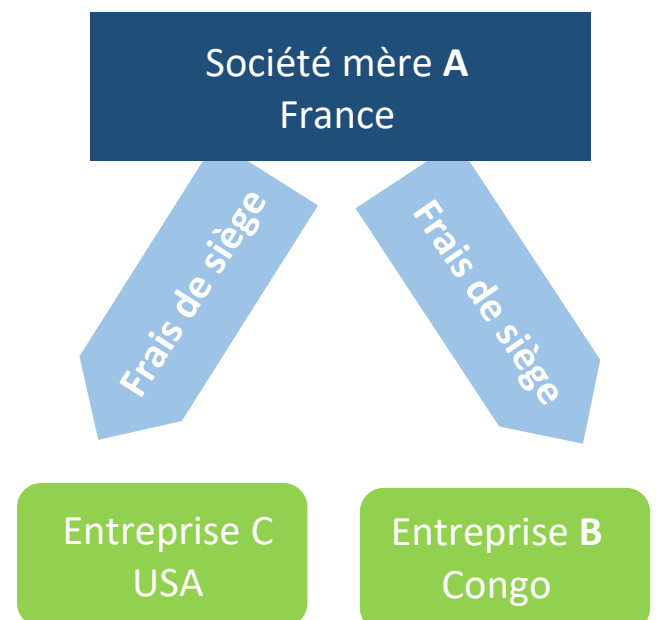
### 1) Prix de transfert

Selon la définition de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), les prix de transfert sont « **les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées** ».

Ils se définissent plus simplement comme étant les prix des transactions entre sociétés d'un même groupe et résidentes d'États différents ; ils supposent des transactions intragroupes et le passage d'une frontière.

Les entreprises sont concernées non seulement pour les ventes de biens et de marchandises, mais également pour toutes les prestations de services intragroupes : le partage de certains frais communs entre plusieurs entreprises du groupe (frais d'administration générale ou de

**Exemple 2 :** une société mère française A facture les frais de siège à ses filiales B et C situées à l'étranger, le service facturé relève des prix de transfert.



## 2) Notion de groupe

La notion de groupe suppose l'existence des liens de dépendance entre les différentes entreprises qui le composent. Deux (2) entreprises sont dépendantes, et donc appartiennent à un même groupe, si l'une d'elle participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre, ou si les deux (2) entreprises sont détenues ou encore sont sous l'influence d'une même entreprise, ou d'un même groupe.

Le lien de dépendance peut être juridique (de droit) ou de fait.

### ▪ La dépendance juridique (ou de droit)

Une entreprise congolaise est placée sous la dépendance d'une entreprise étrangère lorsque cette dernière possède directement ou indirectement une part prépondérante dans son capital ou la majorité absolue des droits de vote dans les assemblées d'actionnaires ou d'associés. En pratique, la détention de la majorité du capital (plus de 50 %) suffit à caractériser la dépendance.

### ▪ La dépendance de fait

Il y a dépendance de fait si l'entreprise étrangère exerce dans l'entreprise congolaise directement ou indirectement un véritable pouvoir de décision (ou inversement).

Elle existe, par exemple, dans les cas suivants :

- Une entreprise congolaise qui est liée par un contrat avec une entreprise étrangère qui lui impose le prix des produits vendus ;
- Deux (2) entreprises, congolaise et étrangère, qui ont le même nom et qui utilisent le concours des mêmes représentants et se partagent les commandes recueillies par ces représentants ;
- Une entreprise qui fabrique au Congo des biens sous une marque détenue par un résident étranger sans contrat de licence alors que l'entreprise étrangère achète la totalité de la production de l'entreprise

congolaise et intervient dans la gestion et dans la commercialisation au Congo des produits vendus à des clients indépendants.

La dépendance de fait se caractérise donc par la capacité d'une entreprise à imposer les conditions économiques à une autre entreprise.



## II. OBLIGATION DECLARATIVE

La loi prévoit que la documentation des prix de transfert concerne les personnes morales ou groupements de personnes morales de droit ou de fait, les sociétés de capitaux ainsi que leurs filiales, dont le chiffre d'affaires, à la clôture de l'exercice, est supérieur ou égal à 500 000 000 FCFA (article 120 D du CGI).

***Les personnes morales visées doivent transmettre spontanément et annuellement à l'Administration fiscale dans un délai de six (6) mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice :***

- **Une documentation allégée sur les prix de transfert comprenant :**
  - Une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;
  - Une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;
  - Une description générale de la politique des prix de transfert du groupe ;

- Une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;
- Une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances, lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède 50 000 000 FCFA ;
- La ou les méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence.

- Une documentation générale sur le prix de transfert comprenant :

En outre des informations figurant dans la documentation générale, elle comprend également les informations ci-dessous :

- Description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe, engagées dans des transactions contrôlées ;
- Description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;
- Liste des accords de répartition des coûts, ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ;
- Description des activités déployées ;
- Analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise lorsque la méthode choisie le requiert.



***Les déclarations allégées et complètes des prix de transfert doivent être accompagnées par une déclaration pays par pays (LF 2023). La déclaration pays par pays contient :***

- Les informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice ou la perte avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués en précisant les exercices de rattachement, les effectifs et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalent de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le groupe d'entreprises multinationales exerce des activités ;
- L'identité de chaque entité du groupe multinational qui a eu une transaction contrôlée avec l'entité locale, en précisant la juridiction de résidence fiscale de chaque entité contrôlée, la nature de son activité ou de ses activités commerciales principales.

### III. DOCUMENTS A FOURNIR

Conformément au rapport final de l'OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices, instructions relatives à la documentation des prix de transfert et aux déclarations pays par pays, toutes les informations relevées ci-dessus peuvent être obtenues dans les documents ci-après :

- Conventions signées avec l'administration fiscale sur les prix de transfert
- Les accords importants de prestation de services entre membres du groupe,
- Les factures intragroupes relatives aux prix de transfert
- Les différents contrats
- Les statuts
- Les états financiers de l'entité
- Les états financiers consolidés



- Les accords de financement intragroupe
- Les accords de financement conclus avec les prêteurs indépendants du groupe
- Les accords préalables unilatéraux en matière des prix de transfert conclus par le groupe
- Les décisions des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices par pays
- Les procès-verbaux d'assemblées d'actionnaires
- Les accords de fixation préalable des prix de transfert unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux existants ;
- Les tableaux de répartition montrant comment les données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels



#### **IV. DEFAUT DE PRODUCTION OU PRODUCTION INCOMPLETE DE LA DOCUMENTATION DES PRIX DE TRANSFERT**

Le défaut de mise à disposition de la documentation complète des prix de transfert à la date de l'engagement de la vérification de comptabilité est sanctionné par une amende de 25 000 000 FCFA.

La production tardive de la déclaration pays par pays ou de la déclaration accompagnant la

documentation des prix de transfert est sanctionnée par une amende fiscale de 5 000 000 FCFA. Le défaut de production de la déclaration pays par pays, constaté après une mise en demeure de huit (8) jours, entraîne la remise en cause des prix de transfert pratiqués dans le cadre des transactions contrôlées de la période.

Enfin, lorsque les limites de déduction des rémunérations versées à l'étranger prévues aux dispositions des articles 111 alinéa 2, et 111B du CGI ne sont pas respectées, l'administration fiscale procède à la réintégration du surplus déduit et transféré à l'étranger.

#### **V. ACCORDS PREALABLES**

Aux termes de l'article 120 H, les contribuables peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur les méthodes de détermination des prix de transfert. Ces accords peuvent être bilatéraux ou unilatéraux.

Les accords bilatéraux sont conclus entre autorités compétentes des Etats respectifs en application des conventions fiscales destinées à éliminer la double imposition.

L'accord unilatéral revêt la forme d'un accord conclu entre la seule administration congolaise et l'entreprise. Cet accord ne porte que sur un type de transaction, une branche d'activités, une fonction voire un seul produit.

Les accords préalables des prix sont conclus pour une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable sous certaines conditions.

La conclusion des accords préalables de prix est subordonnée au paiement d'une somme de 10 millions de francs CFA.

**Avez-vous besoin d'être accompagnés dans l'établissement de cette déclaration ? Aucune inquiétude !**

**Les Juristes fiscalistes du Cabinet de Conseil Juridique et Fiscal (CCJF) sont expérimentés sur la question.**



 **Siège social : Brazzaville**

Résidence les Flamboyants

Eucalyptus 7 – 2<sup>ème</sup> étage, coté A

BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)

Tél. +242 06 989 06 06 / +242 06 510 37 63

**Pointe-Noire**

Avenue Charles de Gaulle, Centre villes,

Immeuble CNSS, 1<sup>er</sup> étage

Tél. +242 06 510 64 89 / +242 05 515 81 19


**Dubaï**

2101 Ontario Tower, Business Bay

PO. BOX 116478, Dubaï – UAE

Tél. +971 45 623 77

 [contact@exco-cacoges.com](mailto:contact@exco-cacoges.com)

 [www.exco-cacoges.com](http://www.exco-cacoges.com)